

Textes réglementaires concernant le CAPA, le BPA, le BP, le BTSA et les CS en UC

- **CAPA (certificat d'aptitude professionnelle agricole, niveau V)**

Décret n° 95-464 du 26 avril 1995 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle agricole (JO du 28/04/95).

NB : Ce décret fixe notamment les conditions d'accès au diplôme par la voie de l'apprentissage et par la voie de la formation professionnelle continue.

Arrêté du 8 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 mai 1990 fixant les conditions de délivrance du BEPA et du CAPA selon la modalité des UC.

NB : Cet arrêté modifié prévoit que des UC peuvent être communes à plusieurs BEPA et à plusieurs CAPA. Aucune option du BEPA ne peut actuellement être obtenue par UC.

Arrêté du 25 novembre 1988 fixant la liste des diplômes de l'enseignement technologique agricole susceptibles d'être préparés en un an par la voie de l'apprentissage pour les jeunes déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement technologique.

Arrêtés portant création et fixant les conditions de délivrance des options du CAPA pouvant être obtenues par UC.

NB : L'arrêté de création d'une option du CAPA prévoyant sa délivrance par UC fixe la liste et la nature des UC ainsi que leur correspondance avec les épreuves d'examen.

Note de service DGER/POFEGT et FOPDAC n° 2126 du 22 novembre 1995 diffusant les référentiels des options Élevage et cultures fourragères, Cultures de plein champ, Palefrenier, Travaux forestiers, Entretien de l'espace rurale, Travaux paysagers, Productions horticoles et Vigne et vin du CAPA mises en œuvre selon la modalité des UC.

NB : Le référentiel de l'option Vigne et vin a été à nouveau modifié en 1997 (arrêté du 27 juin 1997). Les options Élevage et cultures fourragères, Cultures de plein champ, Conduite et entretien du matériel agricole (option non renouvelée du CAPA) ont été supprimées en 1999 et remplacées par l'option PAUM.

Note de service DGER/POFEGT et FOPDAC n° 2069 du 1^{er} juillet 1999 diffusant la nouvelle rédaction de l'UC 51 pour toutes les options du CAPA délivrées selon la modalité des UC, sauf l'option IAA.

- **BPA (brevet professionnel agricole, niveau V)**

Arrêté du 2 mai 1967 portant organisation des brevets professionnels agricoles.

Arrêté du 15 novembre 1968 relatif à l'organisation des brevets professionnels agricoles pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale.

Arrêté du 9 mars 1971 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1968 relatif à l'organisation des brevets professionnels agricoles pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale.

Arrêté du 15 mai 1973 relatif à l'organisation des brevets professionnels agricoles pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale.

NB : Un décret portant règlement général du brevet professionnel agricole, qui remplacera les arrêtés suscités, est en préparation ; après sa publication, les autres textes réglementaires concernant le BPA seront modifiés et les référentiels seront rénovés (y compris les référentiels UC).

Circulaire DGER/SDPOFIC n° 2003 du 8 juillet 1986 précisant les conditions d'admission, d'organisation et d'évaluation des formations préparant au brevet professionnel agricole.

NB : Lorsque le BPA est délivré selon la modalité des UC, la durée est déterminée après positionnement prenant notamment en compte les validations d'acquis professionnels (VAP) et académiques (VAA) obtenues.

Circulaire DGER/POFIC n° 2005 du 30 septembre 1987 concernant les procédures d'agrément des référentiels et d'habilitation des centres de formation dans le cadre de la préparation d'un BPA par unités de contrôle capitalisables.

NB : les dispositions de cette circulaire sont remplacées et précisées par celles de la note de service « habilitation » n° 2141 du 25 novembre 1996. En particulier, la liste des BPA par UC figure en annexe II₄ de cette note de service.

Arrêté du 25 novembre 1988 fixant la liste des diplômes de l'enseignement technologique agricole susceptibles d'être préparés en un an par la voie de l'apprentissage pour les jeunes déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement technologique.

NB : Le BPA dans une option ou spécialité en rapport direct avec l'option du CAPA déjà obtenu peut être préparé en un an.

- **BP (brevet professionnel agricole, niveau IV)**

Décret n° 90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du brevet professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la forêt (JO du 06/04/90), **modifié par le décret n° 92-1334 du 16 décembre 1992** (JO du 18/12/92) et **par le décret n° 95-1249 du 22 novembre 1995** (JO du 29/11/95).

NB : Le BP ne peut être préparé que par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage (dans un centre de formation professionnelle, un CFA ou un établissement d'enseignement à distance). Le décret fixe notamment les conditions d'admission en formation et les conditions d'accès à l'examen.

Arrêté du 18 juin 1990 fixant les conditions de délivrance du BP selon la modalité des UC, modifié par les arrêtés du 12 mars 1993 et du 22 décembre 1995.

Arrêtés portant création et fixant les conditions de délivrance des différentes options du BP.

- **BTSA (brevet de technicien supérieur agricole, niveau III)**

Décret n° 89-201 du 4 avril 1989 (JO du 06/04/89) portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole, **modifié par les décrets n° 93-1284 du 29 novembre 1993** (JO du 07/12/93) et **n° 95-466 du 26 avril 1995** (JO du 28/04/95) :

NB : le BTSA peut être délivré selon la modalité UC uniquement pour les candidats par la voie de la formation professionnelle continue qui ont suivi la formation dans un établissement public habilité à cet effet. Le décret précise notamment les conditions d'accès à l'examen.

Arrêté du 23 juin 1997 fixant les conditions de délivrance du BTSA selon la modalité des UC.

Arrêté du 24 juin 1997 portant création et fixant les conditions de délivrance du BTSA option ANABIOTEC.

NB : Seule cette option du BTSA peut actuellement être obtenue selon la modalité des UC.

Note de service DGER/POFEGTP et FOPDAC n° 2067 du 24 juin 1998 portant instructions relatives à la mise en œuvre et à la délivrance du brevet de technicien supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

Note de service DGER/POFEGT et FOPDAC n° 2129 du 29 novembre 1999 fixant la correspondance entre les épreuves et les UC du BTSA option ANABIOTEC.

Note de service DGER/POFEGT et FOPDAC n° 2130 du 29 novembre 1999 modifiant la liste des UC et l'UC 9 du BTSA option ANABIOTEC.

- **CS (certificats de spécialisation, niveaux V à III)**

Arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 24/01/95).

Note de service DGER/FOPDAC n° 2132 du 24 novembre 1997 relative à la rénovation des certificats de spécialisation.

Note de service DGER/FOPDAC n° 2062 du 12 juin 1998 relative aux demandes de création de certificats de spécialisation émanant du niveau local ou du niveau régional.

NB : Cette note de service décrit la procédure d'instruction des demandes et comprend une annexe technique concernant les modalités d'élaboration d'une formation spécialisée, spécialisation d'initiative locale (SIL) notamment (l'arrêté du 10 mars 1995 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des SIL ne prévoit pas leur délivrance selon la modalité des UC ; les SIL sont accessibles uniquement par la voie de la formation professionnelle continue et validées en épreuves terminales).

Arrêtés portant création et fixant les conditions de délivrance des différents CS rénovés.

NB : Chaque arrêté de création précise notamment le diplôme dont doivent être titulaires les candidats à l'entrée en formation (en l'absence de la possession de ce diplôme, les candidats doivent justifier de un an d'activité professionnelle en rapport direct avec le contenu et le niveau du diplôme de référence ou de deux ans d'expérience professionnelle sans rapport direct avec le contenu et le niveau du diplôme de référence), la durée de formation en centre. Le référentiel est annexé à l'arrêté de création. Les arrêtés et leurs annexes sont téléchargeables sur le site [educagri.fr \(http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm\)](http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm).